

## **PROCÈS-VERBAL COMITÉ SYNDICAL**

**Mardi 18 juin 2024**

Le comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) s'est réuni le mardi 18 juin 2024 à la mairie de Hauconcourt, sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du SERM.

L'ordre du jour était le suivant :

Pour décision :

- Point 1 – Adoption du PV de la séance du 23 janvier 2024
- Point 2 – Adoption du PV de la séance du 20 février 2024
- Point 3 – Compte de gestion 2023
- Point 4 – Compte administratif 2023
- Point 5 – Affectation du résultat 2023
- Point 6 – Budget supplémentaire 2024
- Point 7 – Avenant n°6 au contrat de DSP
- Point 8 – Rapport sur le prix et la qualité de service 2023
- Point 9 – Attribution d'une subvention
- Point 10 – Installation de panneaux photovoltaïques
- Point 11 – Forfait mobilité durable
- Point 12 – Action sociale

Pour information :

- Point 13 – Étude sur le prix de l'eau
- Point 14 – Communication des décisions prises
- Point 15 – Informations diverses

## LISTE DES PRÉSENCES / EXCUSÉS / SUPPLÉANCES / POUVOIRS

### Pour Metz Métropole,

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	Pouvoir donné à M. STAUDT
Madame Rachel BURGY	Présente
Monsieur Henri HASSER	Présent
Monsieur François HENRION	Pouvoir donné à Mme LAPOIRIE
Monsieur Walter KURTZMANN	Pouvoir donné à Mme BURGY
Monsieur Alain PIERRET	Excusé
Monsieur Bernard STAUDT	Présent

### Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Monsieur Julien FREYBURGER	Présent
Madame Catherine LAPOIRIE	Présente
Monsieur Jacques WEINBERG	Présent

### Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Monsieur Laurent EHLINGER	Pouvoir donné à M. FREYBRUGER
---------------------------	-------------------------------

Le quorum est atteint.

### ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Monsieur Yannick NIEDZIELSKI, Communauté de Communes Rives de Moselle  
Monsieur Dimitri CARBONNET, Eurométropole de Metz  
Monsieur Fabien BROVILLE, SERM  
Monsieur Adnane LAAMACH, SERM  
Madame Frédérique BAUSSAN, SERM

Mme la Présidente apprécie le quorum et ouvre la séance à 09h05.

En liminaire, elle remercie l'ensemble des membres présents et la mairie d'Hauconcourt pour son accueil.

### **Point 1 : Validation du PV de la réunion du Comité du 23 janvier 2024**

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du SERM, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 23 janvier 2024 ;

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 23 janvier 2024.

#### **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point 2 : Validation du PV de la réunion du Comité du 20 février 2024**

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du SERM, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 20 février 2024 ;

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 20 février 2024.

#### **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point 3 : Compte de gestion 2023**

Le compte de gestion 2023 du SERM est établi par le Service de Gestion Comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

Les résultats 2023 du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2023 du SERM qui est soumis l'approbation du comité syndical au cours de cette même séance.

Il convient de souligner que le compte de gestion fait apparaître la reprise du résultat de l'ex-budget annexe eau de la métropole de Metz. Ce point fera l'objet d'un développement à l'occasion du vote de l'affectation du résultat 2023.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

DE DÉCLARER que le Compte de Gestion 2023, dressé par le Service de Gestion Comptable de la DDFiP, joint en annexe, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part ;

D'APPROUVER les résultats totaux des différentes sections budgétaires du budget de l'exercice 2023 ;

DE TRAITER la reprise du résultat de l'ex-budget annexe eau de la métropole de Metz à l'occasion du vote de l'affectation du résultat 2023.

#### **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

#### **Point 4 : Compte administratif 2023**

Il est proposé au comité syndical d'approuver le compte administratif de l'exercice 2023, dont les résultats sont les suivants :

en €		Dépenses	Recettes	Solde
<b>Section d'exploitation</b>	Exercice 2023	<i>Réel</i> 788 994,52	2 787 769,85	+ 1 998 775,33
		<i>Ordre</i> 428,33	0,00	- 428,33
		<b>Total</b> 789 422,85	<b>2 787 769,85</b>	<b>+ 1 998 347,00</b>
	Résultat antérieur reporté	0,00	4 168 827,88	+ 4 168 827,88
<b>Résultat cumulé de fonctionnement à affecter en 2024 :</b>				<b>+ 6 167 174,88</b>
<b>Section d'investissement</b>	Exercice 2023	<i>Réel</i> 269 945,74	1 013 191,49	+ 743 245,75
		<i>Ordre</i> 0,00	428,33	+ 428,33
		<b>Total</b> 269 945,74	<b>1 013 619,82</b>	<b>+ 743 674,08</b>
	Résultat antérieur reporté	986 084,10	0,00	- 986 084,10
<b>Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2024 :</b>				<b>- 242 410,02</b>

À cet effet, le comité syndical est réuni sous la présidence de l'un de ses membres, Monsieur Julien FREYBURGER, pour délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Rachel BURG, Présidente.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et suivants, et L. 2313-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;

VU la délibération n°3 du comité syndical du 18 juin 2024 relative au compte de gestion 2023 ;

## **DÉCIDE**

D'ÉLIRE Monsieur Julien FREYBURGER, 1<sup>er</sup> Vice-président du SERM, président de séance ;

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion ;

D'ARRÊTER le compte administratif 2023 tel que présenté en annexe.

### **INTERVENTIONS :**

Néant

Préalablement au vote, Mme la Présidente s'est retirée de l'assemblée.

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point n°5 : Affectation du résultat 2023.**

L'instruction comptable M49 oblige à affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire par délibération spécifique du Comité Syndical, indépendante du vote du compte administratif.

Les résultats cumulés constatés dans le compte administratif à la clôture de l'exercice 2023 et à reporter sur l'exercice 2024 sont les suivants :

- Un excédent de la section d'exploitation de 1 998 347,00 € auquel s'ajoute la part du résultat de clôture du budget annexe eau potable de la métropole de Metz revenant au SERM de 132 299,21 € ;
- Un déficit de la section d'investissement de 242 410,02 € auquel il convient de déduire la part de déficit de clôture du budget annexe eau potable de la métropole de Metz revenant au SERM soit - 8 656,63 €. Compte-tenu de la différence constatée par le Service de Gestion Comptable entre les débits et les crédits des comptes transférés au SERM par la métropole de Metz, il convient de réduire cet excédent de la somme de 258 238,74 €. Cette somme, déduite à tort au SERM, sera inscrite au 1068 au budget supplémentaire 2024 et reversée au SERM au cours de l'exercice 2024. Le déficit de la section d'investissement s'élève donc à 509 305,39 €.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement de 5 772,50 € en dépenses et 62 232,50 € en recettes.

L'excédent d'exploitation du compte administratif 2023 du SERM s'élève donc à 6 299 474,09€. Le besoin net de financement de la section d'investissement s'élève à 452 845,39€ en tenant compte des restes à réaliser.

En complément, il est proposé d'affecter 2 000 000 € en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, notamment afin de réduire l'emprunt prévisionnel voté à l'occasion du budget primitif 2024.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et suivants, et L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;

VU la délibération du comité syndical du 8 juin 2023 relative à l'encaissement du résultat de l'actif et du passif du budget annexe des eaux de Metz Métropole ;

VU la délibération n°4 du comité syndical du 18 juin 2024 relative au compte administratif 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

D'AFFECTER le résultat d'exploitation du budget 2023 du SERM comme suit :

Report en section d'investissement (001 dépenses)	509 305,39 €
Affectation aux réserves (1068)	2 452 845,39 €
Report en section d'exploitation (002 recettes)	3 846 628,70 €

### **INTERVENTIONS :**

M. LAAMACH précise que le résultat de l'exercice est important mais qu'il est en trompe l'œil. En effet, la sécurisation de la canalisation d'eau brute entre Arnaville et l'usine de Moulins-lès-Metz n'a toujours pas été réalisée car la solution technique définitive n'est pas encore retenue. Ces travaux étaient estimés à 3,9 millions d'euros mais, selon les dernières hypothèses, l'opération est estimée entre 6 et 8 millions d'euros en fonction de la solution technique retenue. Ensuite, suite à l'intégration de plusieurs communes, le SERM a repris au total 1,5 million d'euros d'encours de dette. Enfin, le SERM n'étant pas propriétaire des biens qu'il exploite, il ne peut pas encore exécuter les crédits liés à l'amortissement comptable de ces biens.

M. BROVILLE ajoute que, dans le même sens, la consultation pour la réalisation d'un schéma directeur a été lancée et qu'il permettra de définir les investissements structurants à réaliser tout en se questionnant sur les capacités du SERM à les financer.

M. HASSER demande quels sont les leviers pour financer les projets.

M. BROVILLE répond qu'il s'agit principalement des aides de l'agence de l'eau et de l'emprunt.

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point n°6 : Budget supplémentaire 2024.**

Le budget supplémentaire 2024 consiste à modifier le budget primitif pour y flécher les crédits qui découlent de l'affectation du résultat 2023.

En section d'exploitation, il est proposé d'affecter 3 200 € en dépenses au chapitre 67 sous réserve du vote de l'attribution d'une subvention de 3 000 € pour un événement intitulé « rad'eau race » (point 9 de la présente séance). Suite à l'affectation du résultat, il convient reprendre le résultat positif d'exploitation de 3 846 628,70 € au chapitre 002 et d'inscrire 3 843 428,70 € au chapitre 23 au titre de l'autofinancement prévisionnel.

En section d'investissement, la reprise des résultats 2023 conduit à inscrire 3 843 428,70 € d'autofinancement prévisionnel (chapitre 021) ainsi que 2 452 845,39 € au chapitre 10. Pour mémoire, conformément au rapport relatif à l'affectation du résultat 2023, 258 238,74 € seront versés par la régie de l'eau de Metz. Ces modifications permettent de supprimer l'emprunt d'équilibre voté à l'occasion du budget primitif (chapitre 16). En dépenses, le résultat négatif d'investissement de 509 305,39 € est porté au chapitre 001 et 4 850 428,70 € sont inscrits au chapitre 020 pour équilibrer la section.

Le nouveau budget total voté 2024 est de 15 091 135,29 € : 6 362 627,70 € pour la section d'exploitation et 8 729 006,59 € pour la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;

VU la délibération n°5 du comité syndical du 18 juin 2023 relative à l'affectation du résultat 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

D'ADOPTER ET VOTER le budget supplémentaire 2024 tel que présenté.

## **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

### **Point n°7 : Avenant n°6 au contrat de concession.**

Le projet d'avenant prévoit 6 modifications :

1. Dans la perspective de l'évolution du contrôle sanitaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et compte-tenu des nouvelles possibilités de surveillance de l'eau, le SERM a anticipé ces évolutions et souhaite se doter de nouveaux outils de suivi des « polluants émergents ». Dans ce cadre, l'avenant formalise la demande du SERM au délégataire de mettre en place un suivi spécifique plus poussé, en complément de celui de l'Agence Régionale de Santé.

2. Le contrat de concession prévoit que le délégataire s'engage à s'approvisionner pour la totalité de ses besoins en électricité « verte ». À la date de signature du contrat, le marché des garanties d'origine pour l'énergie électrique verte s'établissait alors sous la barre des 1 €/MWh. Face à la très forte hausse du marché d'électricité, les parties souhaitent que le montant alloué à l'achat de garanties d'origine soit mis au profit de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du service.

3. Le SERM souhaite promouvoir des opérations d'amélioration ou de renforcement des ouvrages ou installations en contribuant financièrement à ces opérations lorsque ces dernières sont réalisées par le concessionnaire dans le cadre de ses missions de renouvellement.

4. Les paramètres conduisant à l'actualisation contractuelle des tarifs sont indexés sur des indices qui ont connu une très forte hausse en raison de l'inflation. Dans ce cadre, le SERM entend contenir et limiter les augmentations du prix, et il a demandé à revoir la formule de révision des prix. Dans le cadre de l'avenant, l'indice lié au coût de l'électricité est désormais contenu en se référant désormais sur une période de 12 mois afin de ne plus subir d'éventuels pics. De plus, l'évolution des indices sera limitée à 2,5% jusqu'en 2025. Un nouvel avenant sera établi pour la suite du contrat.

5. Suite à la signature le 5 décembre 2023 d'une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros passée entre le SERM et le Syndicat Mixte Intercommunal de Verny, l'avenant intègre au contrat cette nouvelle convention en lieu et place de la précédente.

6. Des adaptations ponctuelles sont insérées aux 2 bordereaux des prix pour des situations non prises en compte par les bordereaux en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code de la commande publique, notamment les article L. 3135-1, R.3135-1 et R. 3135-7 ;

VU le contrat de concession pour la gestion de l'eau potable du 20 décembre 2018 ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°6, tout document s'y rapportant et pour son exécution.

#### **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

#### **Point n°8 : Rapport sur le Prix et la Qualité de Service 2023.**

Le service public de distribution d'eau potable, dont le Syndicat des Eaux de la Région Messine est autorité organisatrice, est articulé autour d'un contrat de concession avec la Société Mosellane des Eaux.

Le titulaire du contrat doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'année 2023 est établi par la collectivité sur la base du rapport annuel du délégataire.

Le RPQS 2023 a été établi après saisie des informations sur le système d'information SISPEA qui est l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) et doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur comité dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 28 mai 2024.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

VU l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 mai 2024 ;



D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SERM pour l'année 2023.

#### **INTERVENTIONS :**

M. BROVILLE précise que le RPQS répond à un cadre légal défini. Il indique également que cette année, il a été fait le choix de présenter le RPQS sur la base du format édité par SISPEA qui est l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement.

Il ajoute que certains indicateurs sont à interpréter avec nuance. Il donne l'exemple du taux moyen de renouvellement des réseaux qui apprécie de la même manière le renouvellement d'une conduite de gros diamètre que celle de petit diamètre alors que les montants et les enjeux ne sont pas les mêmes selon la taille de la conduite renouvelée.

Il préconise de porter davantage l'attention sur l'indice linéaire des pertes (ILP) en réseau qui évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.

Le point est adopté à l'unanimité.

#### **Point n°09 : Attribution d'une subvention à l'événement « Rad'eau race ».**

Le centre commercial Muse, représenté par la SNC Amphithéâtre de Metz, porte un événement intitulé la « Rad'eau race ».

Cet événement vise à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine de la protection de la ressource en eau.

Le bénéficiaire de la subvention va déployer un plan d'action opérationnel pour la préservation de la ressource en eau. Afin de valoriser cet engagement, un événement intitulé la « Rad'eau race » va être organisé. À cette occasion, des fonds seront récoltés pour financer un projet local pour la protection de l'eau. Cet événement vise aussi à favoriser la cohésion sociale par le sport et à sensibiliser le grand public sur cet enjeu.

Cet événement consiste en une course de radeau de fortune festive et par équipe. La course aura lieu le 15 septembre 2024 à Metz. Un événement identique sera organisé à Caen le 22 septembre 2024. Il s'agit de la première édition et l'objectif du bénéficiaire est de déployer cet événement au niveau national d'ici 2028.

Un projet local visant la protection de la ressource en eau a été retenu et validé par la ville de Metz. Il consiste à créer un radeau végétalisé qui vise à dépolluer le plan d'eau pour améliorer la qualité de l'eau et de l'air.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître le logo du SERM dans ses supports de communication. Une mise en avant du SERM sera notamment assurée par l'animateur tout au long de la journée. La communication de l'événement sera assurée du 20 mai au 15 septembre 2024.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les actions déjà engagées par le SERM et permet de promouvoir la préservation de la ressource en eau auprès du grand public.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-7 ;

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 € à la SNC Amphithéâtre de Metz pour la tenue de l'événement « Rad'eau race » ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout acte pris en exécution de la présente délibération y compris la convention de partenariat.

**INTERVENTIONS :**

M. HASSER souligne l'intérêt d'accompagner cet événement qui rassemble notamment un jeune public.

Le point est adopté à l'unanimité.

**Point n°10 : Installation de panneaux photovoltaïques.**

Le site de l'usine de production et de traitement d'eau potable de Moulins-lès-Metz dispose d'une surface pouvant accueillir l'installation de panneaux photovoltaïques. Une emprise estimée à 1 ha pourrait être consacrée à ce projet. L'électricité produite permettrait d'alimenter en autoconsommation l'usine.

Une telle installation permettrait de disposer d'une énergie verte renouvelable, de limiter les risques en cas de délestage électrique, mais aussi de moins dépendre des fortes fluctuations des prix de l'électricité.

Pour mener à bien ce projet, de nombreuses actions sont à engager dont l'étude de la faisabilité technique notamment à l'aune du risque inondations par exemple, la clarification du porteur de projet car le SERM n'est pas propriétaire de l'emprise, le montage contractuel conformément à la réglementation en vigueur ou encore les adaptations contractuelles à convenir avec le délégataire.

Cette démarche permet également de s'inscrire dans le plan climat porté l'Eurométropole de Metz et qui a pour objectif d'atteindre 61% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire d'ici 2030.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

D'ACTER le principe d'un tel projet ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à mener les démarches et études nécessaires pour apprécier la faisabilité du projet, et engager le cas échéant toute démarche pour sa bonne réalisation ;

D'ENGAGER les dépenses nécessaires dans la limite du budget.

**INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

## **Point n°11 : Forfait mobilités durables.**

Le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager et valoriser le recours aux modes de transports durables pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il consiste en une participation de l'employeur aux frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté du 9 mai 2020 susvisé, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. À la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au forfait mobilités durables les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait mobilités durables s'applique aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Il est également applicable aux agents de droit privé (apprentis, stagiaires...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale dans les mêmes conditions.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, notamment son article L3261-1 ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

D'INSTAURER le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus ;

DE VERSER le forfait mobilités durables en une seule fraction au mois de janvier l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et selon le montant fixé par la réglementation en vigueur ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

DE DIRE que le premier versement interviendra en janvier 2024 au titre de l'année civile 2023 ;

DE CHARGER Madame la Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

#### **INTERVENTIONS :**

Néant

Le point est adopté à l'unanimité.

#### **Point n°12 : Mise en place d'une action sociale.**

Selon le code général de la fonction publique, chaque collectivité détermine les modalités de l'action sociale à mettre en œuvre. Il s'agit d'une dépense obligatoire et, la collectivité peut décider de gérer elle-même les prestations offertes aux agents ou d'en confier la gestion à des tiers.

À ce jour, aucune action sociale n'a encore pu être mise en place car le SERM a directement recruté des personnels à compter d'octobre 2023.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire et de proposer une action sociale aux personnels, une consultation a été lancée auprès de deux prestataires nationaux d'action sociale ayant le statut d'association à but non lucratif. À l'issue de l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre de l'association PLURELYA. Cette association apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille (prestations sociales, culturelles, familiales, de loisirs, etc).

La cotisation versée annuellement est calculée sur la base du nombre d'agents bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la formule choisie (« 5 »). La cotisation annuelle 2024 est de 299 €.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-4 et L. 733-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 ;

D'ADHÉRER à PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et de choisir la formule de prestations « 5 » ;

DE VERSER annuellement le montant de la cotisation calculée sur la base du nombre d'agents bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le bulletin d'adhésion avec PLURELYA et de réaliser toute démarche en exécution de la présente délibération ;

DE DIRE que l'adhésion d'un agent sera effective le 1<sup>er</sup> du mois suivant son arrivée ;

DE PRÉCISER que les agents bénéficiaires sont les agents en position d'activité ou en détachement, et que cette action sociale bénéficie à tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux contractuels sur emploi permanent dans les mêmes conditions, et aux contractuels sur emploi non permanent à partir de trois mois d'ancienneté ;

DE CHARGER Madame la Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

#### **INTERVENTIONS :**

Mme LAPOIRIE demande si le CNAS a été consulté.

M. LAAMACH répond par l'affirmative.

M. FREYBURGER demande si le montant de la cotisation sera celui indiqué dans le rapport pour l'année 2024.

M. LAAMACH répond que le montant mentionné correspond à une année pleine mais que le montant versé sera moindre car l'adhésion interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le point est adopté à l'unanimité.

#### **Point n°13 : Étude sur le prix de l'eau – pour information.**

La métropole du Grand Nancy a mené une étude comparative des tarifs de l'eau en France. Cette étude porte sur un panel de 22 collectivités représentant 2,7 millions d'abonnés domestiques.

En 2024, le prix du m<sup>3</sup> s'échelonne de 3,19 € TTC à 6,35 € TTC, incluant l'ensemble des parts eau potable et assainissement, les redevances et les abonnements (base facture type 120m<sup>3</sup>).

L'étude souligne également que sur les deux dernières années, les opérateurs ont été contraints d'augmenter leurs tarifs dans des proportions bien supérieures à celles des années précédentes. Entre 2022 et 2023, la facture 120m<sup>3</sup> a subi une augmentation de 0% à 10,6% selon les collectivités, et de 0% à 12,4% entre 2023 et 2024.

Le SERM figure parmi les collectivités ayant opéré la plus faible hausse entre 2022 et 2023. À l'inverse, entre 2023 et 2024, le SERM figure parmi les collectivités ayant opéré la plus forte hausse.

De plus, à l'instar de villes comme Perpignan, Mulhouse ou Saint-Brieuc, la particularité de la composition du prix de l'eau vendue par le SERM est que la part abonnement figure parmi les plus fortes du panel (près de 15%).

Malgré ces éléments, comme on peut le constater sur le graphique ci-dessus, le prix de l'eau vendu par le SERM reste parmi les plus bas de ce panel représentatif.

#### **INTERVENTIONS :**

M. BROVILLE indique que suite à cette étude, un travail a été fait pour analyser le prix de l'eau par rapport au mode de gestion des collectivités (gestion en régie ou en délégation).

En accord avec Mme la Présidente, ces résultats ne seront pas présentés. En effet, nous ne disposons pas d'assez d'informations sur les autres collectivités qui figurent dans cette étude pour pouvoir en tirer des conclusions pertinentes. Pour cela, il conviendrait de prendre en compte le service rendu aux usagers, la qualité de l'eau, les investissements consentis sur les ouvrages et le réseau ou encore les ouvrages à entretenir.

M. HASSER souligne effectivement l'intérêt de bien nuancer les données et d'éviter de faire des raccourcis.

M. STAUDT demande à qui correspond « Metz » sur le graphique.

M. LAAMACH répond qu'il s'agit du prix de l'eau pour les habitants de Metz (donc tarif SERM et Haganis).

M. STAUDT fait observer qu'une petite augmentation du prix de l'eau peut significativement renforcer la capacité d'investissement de l'établissement.

Mme LAPOIRIE évoque l'existence d'une chaire en ressources naturelles et en économie locale au sein de l'université de Lorraine. Elle ajoute que des études intéressantes avaient été présentées aux élus de la communauté de communes Rives de Moselle.

M. FREYBURGER ajoute que l'objet de la chaire est large et que plusieurs collectivités en sont membres dont le département de la Moselle, l'Eurométropole de Metz et la communauté de communes Rives de Moselle.

Mme BURGY indique qu'elle a eu à travers ses mandats de rencontrer les équipes de la chaire et qu'elle va engager une démarche pour réfléchir à un partenariat avec cette chaire.

Les élus prennent acte des informations communiquées sur le prix de l'eau.

#### **Point n°14 : Communication des décisions prises par la Présidente du SERM.**

Par délibérations du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine du 9 janvier 2018 et du 28 septembre 2022, la Présidente a reçu délégation pour diverses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Depuis la dernière réunion du Comité Syndical, les décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à la Présidente portent notamment sur :

- L'engagement des investigations préalables pour la réfection de la Digue des chevaliers du lac de Madine ;
- La signature de l'avenant 1 à la convention financière SAGE Rupt de Mad Esch Trey pour prolonger la convention afin de finaliser l'étude ressource toujours en cours ;
- La signature de l'avenant annuel sur le prix de la médecine du travail avec l'organisme AGESTRA ;
- L'engagement de travaux de peinture des bureaux du SERM et l'installation de stores ;
- La signature d'une convention pour la desserte en eau d'une habitation isolée à Glatigny ;
- La signature d'un contrat pour la réalisation des études des eaux de ruissellement du bassin de la Polka et des rejets d'eaux pluviales des voiries enjambant le canal de Jouy ;
- La mise en place des titres-restaurant ;
- La consultation et la signature d'un contrat pour la montée en compétence de l'équipe du SERM et pour l'audit de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

VU les délibérations du comité syndical du SERM du 9 janvier 2018 et du 28 septembre 2022 portant délégations de la Présidente ;

DE PRENDRE ACTE de la communication des décisions prises par la Présidente.

#### **INTERVENTIONS :**

Mme BURGUY ajoute en complément du rapport présenté que le SERM, via son contrat de délégation avec Veolia, a formalisé un partenariat avec l'association Connaître et Protéger la Nature « CPN les coquelicots » pour proposer aux élèves de CM1 et CM2 une journée d'éducation à l'environnement et de sensibilisation à la ressource en eau. Elle précise que ce sont les écoles du périmètre du SERM qui sont concernées et que l'organisation de cette sensibilisation est financée par Veolia.

M. BROVILLE précise qu'une information aux mairies va prochainement être diffusée pour notamment identifier les classes volontaires.

Les élus saluent unanimement l'organisation de cette démarche au profit des élèves.

#### **Point n°15 : Informations diverses.**

La consultation pour la réalisation d'un schéma directeur a été lancée. Pour mémoire, il vise à donner une vision de long terme, à l'horizon de 25 ans, des actions à mener et des investissements structurants à réaliser pour assurer la pérennité, la sécurité et la sûreté de fonctionnement du service de distribution d'eau potable.

La Présidente informe les membres du Comité Syndical que le contrat de délégation de service public prévoit qu'un bilan de mi-mandat est à réaliser. Le contrat court sur la période 2019-2029. Ce bilan doit donc intervenir sur les exercices 2024 et 2025. Dans ce cadre, une consultation pour commander un audit de la délégation de service public va être engagée ainsi qu'une consultation pour accompagner la montée en compétence de l'équipe du SERM sur le pilotage de la délégation de service public.

Suite au comité syndical exceptionnel du 20 février 2024 qui portait exclusivement sur l'évolution du contrôle sanitaire, la communication aux abonnés et aux partenaires des ventes en gros a été assuré. Conformément à ce qui avait été annoncé, plusieurs supports de communication ont été

élaborés et une ligne téléphonique dédiée a été créée. Cette dernière a reçu 19 appels des abonnés.

**INTERVENTIONS :**

M. BROVILLE précise qu'une analyse du rapport annuel du délégataire 2023 sera proposée en septembre et que les résultats de l'audit seront disponibles à partir de février 2025.

M. CARBONNET demande si l'étude sur la délégation de service public et le schéma directeur seront réalisés en même temps.

M. BROVILLE répond qu'il s'agit de deux études différentes.

Les élus prennent acte de ces informations communiquées par Mme la Présidente.

\*\_\*\_\*

Mme la Présidente remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 10h15.

La Présidente du SERM,  
Rachel BURGY